

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU SEANCE DU
MARDI 9 AVRIL 2024**

L'an 2024, le 09 avril à 19H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Nathalie COUTIER, Le Maire.

Présents : Valérie PAYELLE, Thierry CHARPENTIER, Franck MODE, Ludovic JANNETTA, Vanessa NOIZET, Didier PETIT, Claire PHILIPPOT, Nathalie COUTIER, Jean-Luc ROUSSINET, Frédéric DEFOSSÉ, Jean-Guy PONSIN.

Absents : Madame Sabine HUGUET, Madame Aurélie RODEZ.

Excusés : Madame Maud DEMIÈRE, Madame Françoise MOREAU.

Pouvoirs : Maud DEMIÈRE pouvoir à Valérie PAYELLE, Françoise MOREAU pouvoir à Didier PETIT, Aurélie RODEZ pouvoir à Claire PHILIPPOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic JANNETTA

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Passant à l'ordre du jour

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 CAISSE DES ECOLES

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr ROUSSINET Jean-Luc, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mme COUTIER Nathalie,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	0,00	0,00	0,00
	Résultats antérieurs Reportés	0,00	5 823,49	5 823,49
	Résultat à affecter			
Restes cumulés y réaliser en Investissement et fonctionnement	compris les restes à	0,00	5 823,49	5 823,49

2°- constate les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2023 CAISSE DES ECOLES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2023 qui s'établit de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	5 823.49 €	5 823.49 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 LOTISSEMENT D'ISSE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr ROUSSINET Jean-Luc, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mme COUTIER Nathalie, Maire,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	0,00	0,00	0,00
	Résultats antérieurs reportés	0,00	203,76	203,76
	Résultat à affecter			203,76
Section d'investissement	Résultats propre à l'exercice 2023	0,00	0,00	0,00
	Solde antérieur reporté	0,00	741,19	741,19
Restes à réaliser au 31 décembre 2023	Fonctionnement			
	Investissement			
Restes cumulés y compris les restes à réaliser en Investissement et fonctionnement		0,00	944,95	944,95

2°- constate les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4°- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 BUDGET LOTISSEMENT D'ISSE

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023,
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST	741,19 €		- €	- €	0	741,19 €
FONCT	203,76 €	- €	- €			203,19 €

Considérant que seul le résultat de la section fonctionnement fait l'objet de la délibération
Décide d'affecter le résultat comme suit

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	203,19 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/106/)	203,19 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	203,19 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €

DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

BUDGET PRIMITIF 2024 LOTISSEMENT D'ISSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2024 qui s'établit de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	69 203.76 €	69 203.76 €
Investissement	69 741.19 €	69 741.19 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 LOTISSEMENT DES TERRES JAUNES

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr PONSIN Jean-Guy, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mme COUTIER Nathalie, Maire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	0,00	0,00	0,00
	Résultats antérieurs reportés	0,00	17,63	17,63
	Résultat à affecter			17,63
Section de d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	0,00	0,00	0,00
	Solde antérieur reporté	0,00	1,67	1,67
	Solde d'exécution			
Restes à réaliser au 31 Décembre 2023	Fonctionnement			
	Investissement			
Restes cumulés y compris les restes à réaliser en Investissement et fonctionnement		0,00	19,30	19,30

2°- constate les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2024 LOTISSEMENT DES TERRES JAUNES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2023 qui s'établit de la façon suivante :

DEPENSES	RECETTES
----------	----------

Fonctionnement	17.63 €	17.63 €
Investissement	1.67 €	1.67 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET ZONE ARTISANALE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr ROUSSINET Jean Luc, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mme COUTIER Nathalie, Maire,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	60 808,08	0,00	-60 808,08
	Résultats antérieurs reportés	0	0,00	0,00
	Résultat à affecter			
Restes cumulés y compris les restes à réaliser en Investissement et fonctionnement		60 808,08	0,00	-60 808,08

2°- constate les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET ZONE ARTISANALE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2024 qui s'établit de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	99 000,00 €	99 000,00 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 CELLULES COMMERCIALES

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr ROUSSINET Jean-Luc, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame COUTIER Nathalie, Maire,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF		Dépenses	Recettes	Solde
Section de	Résultats propres à l'exercice 2023	325,14	12 877,74	12 552,60

fonctionnement	Résultats antérieurs reportés	0	15 419,55	15 419,55
	Résultat à affecter			27 972,15
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	2 990,40	2 952,99	- 37,41
	Solde antérieur reporté	2 952,99	0,00	- 2 952,99
Restes à réaliser au 31 décembre 2023	Fonctionnement			
	Investissement			
Restes cumulés y compris les restes à réaliser en Investissement et fonctionnement		6 268,55	31 250,28	24 981,75

2°- constate les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 BUDGET CELLULES COMMERCIALES

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST	- 2 952 ,99 €		- 37,41 €	- € - €	0	- 2 990, €
FONCT	18 372,54 €	2 952,99 €	12 552,60 €	0		27 972,15 €

Considérant que seul le résultat de la section fonctionnement fait l'objet de la délibération

Décide d'affecter le résultat comme suit

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	27 972,15 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/106/)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- 2 990,40 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)24 981,75 €
Total affecté au c/ 1068 :	2 990.40 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET CELLULES COMMERCIALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2023 qui s'établit de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	37 687.59 €	37 687.59 €
Investissement	10 990.40 €	10 990.40 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr ROUSSINET Jean-Luc, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame COUTIER Nathalie, Maire,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	896,47	0,00	-896,47
	Résultats antérieurs reportés	0	0,00	0,00
	Résultat à affecter			
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	120 203,45	128 242,00	8 038,55
	Solde antérieur reporté	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31 décembre 2023	Fonctionnement			
	Investissement			
Restes cumulés y compris les restes à réaliser en Investissement et fonctionnement		121 099,92	128 242,00	7 142,08

2°- constate les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4°- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2023 qui s'établit de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	18 988,00 €	18 988,00 €
Investissement	71 185,50 €	71 185,50 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr ROUSSINET Jean Luc, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme COUTIER Nathalie, Maire,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	1 030 559,66	1 191 681,71	161 122,05
	Résultats antérieurs reportés	0,00	849 442,29	849 442,29
	Résultats du CCAS suite à la clôture de ce dernier		412,77	412,77
	Résultat à affecter			1 010 977,11
Section d'investissement	Résultats propre à l'exercice 2023	1 124 676,05	1 100 517,86	-24 158,19
	Solde antérieur reporté	471 849,37	0,00	-471 849,37
Restes à réaliser au 31 décembre 2023	Fonctionnement			
	Investissement			
Restes cumulés y compris les restes à réaliser en Investissement et fonctionnement		2 627 085,08	3 142 054,63	514 969,55

2°- constate les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°- reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RESULTAT 2023 BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	RESULTAT CCAS	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST	-471 849,37 €		- 24 158,19 €	560 950.00 € 512 500.00 €	48 450.00 €	- 544 457,56 €
FONCT	849 442,29 €	412,77 €	161 122,05 €	0		1 010 977,11 €

Considérant que seul le résultat de la section fonctionnement fait l'objet de la délibération

Décide d'affecter le résultat comme suit

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	1 010 977,11 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/106/)	€
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	544 457,56 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	466 519,55 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	

VOTE DES TAUX COMMUNAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et aux vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,2 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 21,36 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 23,36 %
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : % ⁽¹⁾

de charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Budget Primitif 2024 qui s'établit de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	1 542 886,00 €	1 542 886,00 €
Investissement	2 597 748,00 €	2 597 748,00 €

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUVENTIONS POUR LE BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Annule et remplace la délibération N°2023-24

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 (29°) et R. 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié, qui propose un barème indicatif en fonction la nature des biens renouvelables,

Considérant que pour les budgets concernant la gestion des panneau photovoltaïques doivent amortir les immobilisations,

Considérant la nécessité pour toutes les communes ou groupements d'amortir les subventions d'équipement versées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE :

- de fixer ainsi la durée d'amortissement des immobilisations à 20 ans

- de fixer ainsi la durée d'amortissement des subventions d'équipement destinées au financement d'un bien mobilier, du matériel ou des études à 20 ans

DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Annule et remplace la délibération N° 04-2024,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024 ;

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,

Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions " avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Décide

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

Inférieure ou égale à 23 700 € : ...	800 € (max : 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € :	700 € (max : 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € :	600 € (max : 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € :	500 € (max : 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € :	400 € (max : 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € :	350 € (max : 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € :	300 € (max : 300 €)

RÉVISION DU PLU - MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.103-2 et L. 103-03, et R.153-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 12 mars 2020, modifié le 12/2/2024

Le PLU approuvé en 2020 n'est plus en adéquation avec les objectifs de la politique communale. Madame le Maire, dans l'intérêt de la commune, propose au Conseil Municipal de réviser le PLU, notamment pour :

Revoir le projet d'aménagement retranscrit notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le plan de zonage ;

Revoir la rédaction du règlement pour faciliter les nouveaux modes de construction ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs présentés par Madame le Maire ;

2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Mise à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune, d'éléments explicatifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des études ;

Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée,

Possibilité d'adresser des observations par courrier papier ou par mail à la mairie ;

Article dans le bulletin municipal ;

Organiser une réunion publique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, Mme. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.

5. de charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer une convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

au préfet,

aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,

aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,

au Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne

au président de l'EPCI en charge du SCOT d'Epernay et sa Région,

aux Maires des communes limitrophes de :

Bouzy
Trépail
Val de Livre
Vaudemange
Condé sur Marne
Verzy
Tours sur marne
Isse

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, DÉCIDE de :

Donner mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;